

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

Pour le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 611 autorisant la surcharge des timbres de connaissements.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 23 Avril 1921 réglementant l'impôt du timbre-taxe dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté du 14 Février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté précédent;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 portant relèvement de l'impôt, approuvé le 23 Août 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 6 de l'arrêté du 29 Juin 1926 portant respectivement à 3 frs. et 6 frs. les anciens droits de 1 fr. 20 et 2 frs. 40 des timbres de connaissements, le Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Lomé, est autorisé à faire surcharger aux nouveaux tarifs le stock de timbres de connaissements existant au 31 Décembre 1926.

ART. 2. — Une commission composée de trois membres sera constituée en vue du contrôle de l'opération.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

Pour le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 613 accordant une subvention à l'École Professionnelle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les demandes en date des 7 Août et 13 Septembre 1926 du Directeur de l'École Professionnelle de Lomé;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 Octobre 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention exceptionnelle de 4.339 frs. 85 cts. (quatre mille trois cent trente-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes,) représentant les droits d'importation, perçus à l'entrée dans le Territoire, de caractères d'imprimerie, est accordée au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé.

ART. 2. — La dépense sera imputée au chapitre XIII, article 9, paragraphe 4, du Budget Local (Exercice 1926.)

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 616 rendant provisoirement exécutoires les Budgets du Togo pour l'exercice 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les divers budgets du Territoire du Togo pour l'exercice 1927, savoir :

Budget Local, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 33.583.000 francs.

Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.744.000 francs.

Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.707.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 618 fixant les conditions d'exécution du travail supplémentaire exécuté par le Service du Wharf de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 77 du 29 Juillet 1921 instituant une taxe spéciale pour le paiement du travail supplémentaire fourni par le personnel européen et indigène du wharf;